



MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

Administration de la Qualité des
Matières premières et du Secteur
végétal (DG 4)

+

MONSANTO EUROPE S.A.
A l'attention de M. Kris Leemans
Avenue de Tervuren 270-272
1150 BRUXELLES

Service Qualité des Matières
premières et Analyses

Correspondant: ir. S. MESTDAGH
tél 02/208 38 57
SM. I:BIOTEC/BB95WSP4-2001.MON

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

Poursuite des essais du programme B/BE/95/WSP4 - 2001

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 1^{er} mars 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 16 de l'AR du 30/05/1981¹ et à l'AR du 18/12/1998², à poursuivre en 2001 le "**Programme d'expérimentation pluri-annuel pour le développement de betteraves ROUNDUP Ready™ (résistantes au glyphosate) -Belgique, 1999-2002**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier de base fourni en 1995 et complété par le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des betteraves sucrières transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version 2001 du protocole d'essai susmentionné, le protocole, valable pour l'année 2000, reste d'application en 2001 pour l'essai qui sera mené dans le cadre du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP4 - 2001.
2. La firme **MONSANTO Europe s.a.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

¹ AR portant réglementation du commerce des semences de betteraves de variétés agricoles.

² AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.



4. La surface en expérimentation est limitée à 650 m². La parcelle d'essai de betteraves sucrières Roundup® Ready se situe sur la commune de Wommersom en Brabant flamand.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques, la firme **MONSANTO Europe s.a.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **MONSANTO Europe s.a.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de betteraves sucrières transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **MONSANTO Europe s.a.** est responsable du suivi de la parcelle d'essai de betteraves sucrières transgéniques et ce conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses éventuelles après la récolte, qui doivent être détruites conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP4 - 2001** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte de la parcelle d'essai,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant la récolte/destruction de l'expérimentation du nom de l'usine la plus proche qui réceptionnera les betteraves (point 1.2 du Protocole - Carnet de bord).
14. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.

15. La firme **MONSANTO Europe s.a.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole betteraves sucrières transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, prestataire et expérimentateur) (Point 1.1. du Protocole)

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998³ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **MONSANTO Europe s.a.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP4-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

3

AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994⁴, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glyphosate comme herbicide sélectif en betteraves.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

MINUTE

Correspondant: ir. S. MESTDAGH
tél 02/208 38 57

+
MONSANTO EUROPE S.A.
A l'attention de M. Kris Leemans
Avenue de Tervuren 270-272
1150 BRUXELLES

SM. I:\BIOTEC\BB95WSP4-2001.MON

-
Votre lettre du Vos références Nos références Annexe(s) Date
411.171/01/

Poursuite des essais du programme B/BE/95/WSP4 - 2001

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 1^{er} mars 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 16 de l'AR du 30/05/1981⁵ et à l'AR du 18/12/1998⁶, à poursuivre en 2001 le "**Programme d'expérimentation pluri-annuel pour le développement de betteraves ROUNDUP Ready™ (résistantes au glyphosate) -Belgique, 1999-2002**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier de base fourni en 1995 et complété par le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des betteraves sucrières transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version 2001 du protocole d'essai susmentionné, le protocole, valable pour l'année 2000, reste d'application en 2001 pour l'essai qui sera mené dans le cadre du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP4 - 2001.
2. La firme **MONSANTO Europe s.a.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

⁵ AR portant réglementation du commerce des semences de betteraves de variétés agricoles.

⁶ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 650 m². La parcelle d'essai de betteraves sucrières Roundup® Ready se situe sur la commune de Wommersom en Brabant flamand.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques, la firme **MONSANTO Europe s.a.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **MONSANTO Europe s.a.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de betteraves sucrières transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **MONSANTO Europe s.a.** est responsable du suivi de la parcelle d'essai de betteraves sucrières transgéniques et ce conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses éventuelles après la récolte, qui doivent être détruites conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP4 - 2001** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte de la parcelle d'essai,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant la récolte/destruction de l'expérimentation du nom de l'usine la plus proche qui réceptionnera les betteraves (point 1.2 du Protocole - Carnet de bord).
14. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.

15. La firme **MONSANTO Europe s.a.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole betteraves sucrières transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, prestataire et expérimentateur) (Point 1.1. du Protocole)

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998⁷ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **MONSANTO Europe s.a.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP4-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

⁷

AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994⁸, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glyphosate comme herbicide sélectif en betteraves.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

Correspondant: ir. S. MESTDAGH
tél 02/208 38 57

+
MONSANTO EUROPE S.A.
A l'attention de M. Kris Leemans
Avenue de Tervuren 270-272
1150 BRUXELLES

SM. I:\BIOTEC\BB95WSP4-2001.MON

-
Votre lettre du Vos références Nos références Annexe(s) Date
411.171/01/

Poursuite des essais du programme B/BE/95/WSP4 - 2001

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 1^{er} mars 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 16 de l'AR du 30/05/1981⁹ et à l'AR du 18/12/1998¹⁰, à poursuivre en 2001 le "**Programme d'expérimentation pluri-annuel pour le développement de betteraves ROUNDUP ReadyTM (résistantes au glyphosate) -Belgique, 1999-2002**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier de base fourni en 1995 et complété par le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des betteraves sucrières transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version 2001 du protocole d'essai susmentionné, le protocole, valable pour l'année 2000, reste d'application en 2001 pour l'essai qui sera mené dans le cadre du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP4 - 2001.
2. La firme **MONSANTO Europe s.a.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

⁹ AR portant réglementation du commerce des semences de betteraves de variétés agricoles.

¹⁰ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 650 m². La parcelle d'essai de betteraves sucrières Roundup® Ready se situe sur la commune de Wommersom en Brabant flamand.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques, la firme **MONSANTO Europe s.a.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **MONSANTO Europe s.a.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de betteraves sucrières transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **MONSANTO Europe s.a.** est responsable du suivi de la parcelle d'essai de betteraves sucrières transgéniques et ce conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses éventuelles après la récolte, qui doivent être détruites conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP4 - 2001** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte de la parcelle d'essai,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant la récolte/destruction de l'expérimentation du nom de l'usine la plus proche qui réceptionnera les betteraves (point 1.2 du Protocole - Carnet de bord).
14. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.

15. La firme **MONSANTO Europe s.a.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole betteraves sucrières transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, prestataire et expérimentateur) (Point 1.1. du Protocole)

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998¹¹ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **MONSANTO Europe s.a.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP4-2001.

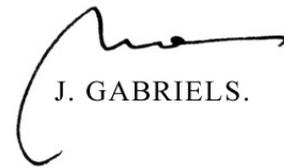
En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

¹¹ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994¹², à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glyphosate comme herbicide sélectif en betteraves.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

Correspondant: ir. S. MESTDAGH
tél 02/208 38 57

+
MONSANTO EUROPE S.A.
A l'attention de M. Kris Leemans
Avenue de Tervuren 270-272
1150 BRUXELLES

SM. I:\BIOTEC\BB95WSP4-2001.MON

-
Votre lettre du Vos références Nos références Annexe(s) Date
411.171/01/

Poursuite des essais du programme B/BE/95/WSP4 - 2001

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 1^{er} mars 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 16 de l'AR du 30/05/1981¹³ et à l'AR du 18/12/1998¹⁴, à poursuivre en 2001 le "**Programme d'expérimentation pluri-annuel pour le développement de betteraves ROUNDUP ReadyTM (résistantes au glyphosate) -Belgique, 1999-2002**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier de base fourni en 1995 et complété par le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des betteraves sucrières transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version 2001 du protocole d'essai susmentionné, le protocole, valable pour l'année 2000, reste d'application en 2001 pour l'essai qui sera mené dans le cadre du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP4 - 2001.
2. La firme **MONSANTO Europe s.a.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

¹³ AR portant réglementation du commerce des semences de betteraves de variétés agricoles.

¹⁴ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 650 m². La parcelle d'essai de betteraves sucrières Roundup® Ready se situe sur la commune de Wommersom en Brabant flamand.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques, la firme **MONSANTO Europe s.a.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **MONSANTO Europe s.a.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de betteraves sucrières transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **MONSANTO Europe s.a.** est responsable du suivi de la parcelle d'essai de betteraves sucrières transgéniques et ce conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses éventuelles après la récolte, qui doivent être détruites conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP4 - 2001** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte de la parcelle d'essai,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant la récolte/destruction de l'expérimentation du nom de l'usine la plus proche qui réceptionnera les betteraves (point 1.2 du Protocole - Carnet de bord).
14. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.

15. La firme **MONSANTO Europe s.a.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole betteraves sucrières transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, prestataire et expérimentateur) (Point 1.1. du Protocole)

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998¹⁵ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **MONSANTO Europe s.a.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP4-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

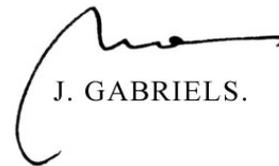
¹⁵

AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994¹⁶, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glyphosate comme herbicide sélectif en betteraves.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

Correspondant: ir. S. MESTDAGH
tél 02/208 38 57

+
MONSANTO EUROPE S.A.
A l'attention de M. Kris Leemans
Avenue de Tervuren 270-272
1150 BRUXELLES

SM. I:\BIOTEC\BB95WSP4-2001.MON

-
Votre lettre du Vos références Nos références Annexe(s) Date
411.171/01/

Poursuite des essais du programme B/BE/95/WSP4 - 2001

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 1^{er} mars 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 16 de l'AR du 30/05/1981¹⁷ et à l'AR du 18/12/1998¹⁸, à poursuivre en 2001 le "**Programme d'expérimentation pluri-annuel pour le développement de betteraves ROUNDUP ReadyTM (résistantes au glyphosate) -Belgique, 1999-2002**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier de base fourni en 1995 et complété par le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des betteraves sucrières transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version 2001 du protocole d'essai susmentionné, le protocole, valable pour l'année 2000, reste d'application en 2001 pour l'essai qui sera mené dans le cadre du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP4 - 2001.
2. La firme **MONSANTO Europe s.a.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

¹⁷ AR portant réglementation du commerce des semences de betteraves de variétés agricoles.

¹⁸ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 650 m². La parcelle d'essai de betteraves sucrières Roundup® Ready se situe sur la commune de Wommersom en Brabant flamand.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques, la firme **MONSANTO Europe s.a.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **MONSANTO Europe s.a.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de betteraves sucrières transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **MONSANTO Europe s.a.** est responsable du suivi de la parcelle d'essai de betteraves sucrières transgéniques et ce conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses éventuelles après la récolte, qui doivent être détruites conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP4 - 2001** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte de la parcelle d'essai,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant la récolte/destruction de l'expérimentation du nom de l'usine la plus proche qui réceptionnera les betteraves (point 1.2 du Protocole - Carnet de bord).
14. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.

15. La firme **MONSANTO Europe s.a.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole betteraves sucrières transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, prestataire et expérimentateur) (Point 1.1. du Protocole)

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998¹⁹ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **MONSANTO Europe s.a.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP4-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

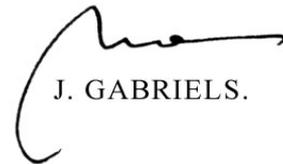
¹⁹

AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994²⁰, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glyphosate comme herbicide sélectif en betteraves.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

Correspondant: ir. S. MESTDAGH
tél 02/208 38 57

+
MONSANTO EUROPE S.A.
A l'attention de M. Kris Leemans
Avenue de Tervuren 270-272
1150 BRUXELLES

SM. I:\BIOTEC\BB95WSP4-2001.MON

-
Votre lettre du Vos références Nos références Annexe(s) Date
411.171/01/

Poursuite des essais du programme B/BE/95/WSP4 - 2001

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 1^{er} mars 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 16 de l'AR du 30/05/1981²¹ et à l'AR du 18/12/1998²², à poursuivre en 2001 le "**Programme d'expérimentation pluri-annuel pour le développement de betteraves ROUNDUP ReadyTM (résistantes au glyphosate) -Belgique, 1999-2002**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier de base fourni en 1995 et complété par le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des betteraves sucrières transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version 2001 du protocole d'essai susmentionné, le protocole, valable pour l'année 2000, reste d'application en 2001 pour l'essai qui sera mené dans le cadre du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP4 - 2001.
2. La firme **MONSANTO Europe s.a.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

²¹ AR portant réglementation du commerce des semences de betteraves de variétés agricoles.

²² AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 650 m². La parcelle d'essai de betteraves sucrières Roundup® Ready se situe sur la commune de Wommersom en Brabant flamand.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques, la firme **MONSANTO Europe s.a.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **MONSANTO Europe s.a.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de betteraves sucrières transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de betteraves sucrières transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **MONSANTO Europe s.a.** est responsable du suivi de la parcelle d'essai de betteraves sucrières transgéniques et ce conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses éventuelles après la récolte, qui doivent être détruites conformément au protocole d'expérimentation en vigueur.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP4 - 2001** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte de la parcelle d'essai,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant la récolte/destruction de l'expérimentation du nom de l'usine la plus proche qui réceptionnera les betteraves (point 1.2 du Protocole - Carnet de bord).
14. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.

15. La firme **MONSANTO Europe s.a.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole betteraves sucrières transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, prestataire et expérimentateur) (Point 1.1. du Protocole)

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998²³ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **MONSANTO Europe s.a.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP4-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

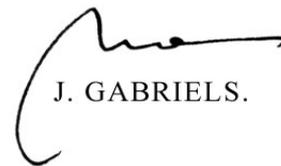
²³

AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994²⁴, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glyphosate comme herbicide sélectif en betteraves.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.